

- le directeur général du commissariat national du littoral ;
- le directeur général de l'agence nationale des sciences de la terre ;
- le directeur général de l'agence nationale des barrages et transferts ;
- le directeur de l'agence nationale d'archéologie et de protection des sites et monuments historiques ;
- six (6) personnalités choisies par le Chef du Gouvernement, sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire, en raison de leur compétence et de leur notoriété dans le domaine de l'aménagement du territoire.

Le conseil peut faire appel à tout autre ministre concerné par les questions pouvant l'éclairer dans sa délibération.

En cas d'empêchement du président, les travaux du conseil sont présidés par le ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Art. 3. — La liste des personnes arrêtée au titre de l'article 2 ci-dessus, est fixée par décret.

## CHAPITRE II

### DES MISSIONS DU CONSEIL NATIONAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Art. 4. — Outre les missions définies par les dispositions de l'article 21 de la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001, susvisée, le conseil est chargé notamment :

- d'orienter la stratégie globale d'aménagement et de développement durable du territoire ;
- de veiller à la cohérence des grands projets sectoriels avec les principes et orientations de la politique d'aménagement du territoire.

Art. 5. — Le conseil donne son avis pour l'élaboration :

- du schéma national d'aménagement et de développement durable du territoire ;
- des schémas régionaux d'aménagement du territoire ;
- des schémas directeurs des grandes infrastructures et de services collectifs, ainsi que pour toutes les questions se rapportant :
  - \* aux stratégies d'aménagement et de mise en valeur des espaces sensibles : steppe, sud, montagne, littoral ;
  - \* à la stratégie relative à la décision de création, la localisation, aux modalités d'organisation et de financement public des villes nouvelles ;
  - \* au développement des espaces urbains et l'organisation des banlieues ;
  - \* à la politique du redéploiement industriel, à travers les restructurations et les délocalisations ;
  - \* aux options et actions proposées dans le cadre du développement communautaire maghrébin et transfrontalier.

Art. 6. — Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le conseil national tient compte du programme national des réformes adopté par le Gouvernement, des objectifs d'édification d'une économie nationale diversifiée, concurrentielle et durable, ainsi que des impératifs de défense nationale et de sécurité du territoire.

Art. 7. — le conseil est informé des aspects de financement des infrastructures, des grands équipements et des villes nouvelles.

## CHAPITRE III

### DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Art. 8. — Le conseil se réunit au moins deux (2) fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de ses réunions.

Il peut décider, à la majorité absolue de ses membres, l'inscription à l'ordre du jour d'une question relative à l'aménagement et au développement durable du territoire.

Art. 9. — Les travaux du conseil sont sanctionnés par des recommandations.

Art. 10. — Le conseil élabore et adopte son règlement intérieur, qui précise les modalités de son fonctionnement.

Art. 11. — Afin de préparer les travaux du conseil, il est créé auprès du conseil, un comité technique et des commissions spécialisées.

La composition et le fonctionnement du comité technique et des commissions spécialisées sont fixés par voie réglementaire.

Art 12. — Le présent décret sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Ramadhan 1426 correspondant au 25 octobre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 05-220 du 15 Joumada El Oula 1426 correspondant au 22 juin 2005 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre des mesures de sauvegarde (Rectificatif).**

-----

**JO n° 43 du 15 Joumada El Oula 1426 correspondant au 22 juin 2005**

Page 6, 1ère colonne, article 2, 15ème ligne

**Lire** (*in fine*) : ... "majeure de la production nationale totale de ces produits."

-----★-----

**Décret exécutif n° 05-221 du 15 Joumada El Oula 1426 correspondant au 22 juin 2005 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre du droit compensateur (Rectificatif).**

-----

**JO n° 43 du 15 Joumada El Oula 1426 correspondant au 22 juin 2005.**

Page 11, 2ème colonne, article 40, 5ème ligne :

**Au lieu de** : ... relativement court et/ou pour empêcher .....

**Lire** : ... relativement court et où pour empêcher .....

(Le reste sans changement).